

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1446

présenté par

Mme Dupont, Mme Clapot, M. Belhaddad, Mme Dordain, Mme Rilhac, M. Bordat, M. Buchou, M. Causse, Mme Colomb-Pitollat, M. Raphaël Gérard, M. Ghomi, Mme Janvier, Mme Berete, Mme Meynier-Millefert, M. Mournet, Mme Peyron, Mme Piron, M. Pont, M. Bothorel, M. Giraud et M. Travert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret définit les règles assurant une répartition territoriale géographique équilibrée des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer une répartition territoriale géographique équilibrée des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sur le territoire. Si le projet de loi engage une réforme structurelle du système de l'asile en instituant à titre expérimental des pôles territoriaux France asile, il omet de préciser que la répartition territoriale géographique de l'OFII doit être équilibré alors même que cet établissement est au centre du système de l'asile.

À l'heure actuelle, l'implantation territoriale de l'OFII repose sur 31 directions territoriales dont la répartition géographique n'est pas satisfaisante. En Île-de-France, les départements de l'Essonne et des Yvelines sont dépourvus de direction territoriale. En Occitanie, 2 directions territoriales interviennent sur 13 départements. D'autres zones du territoire, très concernées par l'afflux de demandeurs d'asile ou l'installation de nouvelles structures du DNA, sont également dépourvues de direction ou d'antenne territoriale.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L121-5 du CESEDA précise que « les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont déterminées par décret en Conseil d'État ». L'amendement complète cette rédaction en ajoutant que « ce décret définit les règles assurant une répartition territoriale géographique équilibrée des directions territoriales de l'office ».